FACTVM,

POVR Mᵉ Ioseph le Muet, Conseiller du Roy, Receveur des Decimes au Diocese d'Auxerre, appellant d'vne Sentence renduë au Presidial de Sens le 4. Septembre 1670.

CONTRE Ioachin du Ferrouil, Escuyer, sieur du Genet, intimé.

LA Sentence dont est appel juge deux choses : La premiere, que l'intimé n'est point tenu du deperissement des Vins qu'il a vendu à l'appellant : La seconde, que la saisie reelle des biens de l'intimé est nulle & tortionnaire.

Ces deux contestations dépendent de sçavoir, si l'intimé a fait refus de laisser enlever les Vins dont est question.

S'il a eu droit, ou non, de faire ce refus.

S'il a esté payé du prix des Vins vendus.

Et si enfin il reste debiteur envers l'appellant des deux sommes portées par autant de promesses tenuës pour reconnües.

Car si l'intimé n'a pas eu droit d'empescher que l'appellant fist enlever les Vins dont il s'agit, il est responsable du deperissement.

Et s'il restoit debiteur envers ledit appellant, la saisie reelle a esté legitime: Ces propositions sont évidentes.

Que l'intimé ait fait refus de laisser enlever les Vins dont est question, il en demeure d'accord par ses deffenses du douze Aoust 1669.

Mais qu'il n'ait point eu droit de faire ce refus, trois considerations le iustifient.

La premiere, que les ayant dés le temps de l'achapt livrez à l'appellant en luy mettant entre les mains la clef de la caue, comme il le dit luy-mesme en toutes ses écritures, apres vne tradition reelle & effective, comme est en termes de droit la tradition des clefs, il n'avoit plus aucun droit d'empescher que lesdits Vins ne fussent enlevez.

Il ne doit pas pretexter ce refus du pretendu deffaut de payement du prix qu'il allegue dans ses deffenses ; non seulement par ce que ce pretendu defaut de payement n'est rien qu'vn faux pretexte ; mais encore parce qu'en ce cas faute de payement il pouvoit se pourvoir par la voye de l'action, ou pro-



ceder par saisie sur la chose, mais il ne pouvoit vser de retention d'authorité privée, apres avoir luy-mesme transmis la possession des Vins dont est question en la personne de l'appellant en consequence d'vn Contract legitime.

La seconde, qu'il devoit en tout cas dénoncer à l'appellant, que s'il empeschoit que son Commis ne fist enlever les Vins dont il s'agit, c'est qu'il vouloit estre payé du prix.

Ce moyen est fondé sur l'Article 140. de la Coustume d'Auxerre, qui regle les parties, laquelle permettant aux Vendeurs de Vins, vingts iours apres l'achapt, de les revendre à d'autres sans aucune sommation, fait presumer à l'achepteur lors qu'on *ne souffre pas qu'il les fasse enlever*, que le Vendeur a vsé de son droit & les a revendu. Pour donc faire cesser cette presomption qui naist de la Coustume, il faut que le Vendeur qui empesche l'enlevement de son Vin, en dénonce la cause; autrement il se rend responsable du deperissement, puisque par son silence & de mauvaise foy il est cause que l'achepteur ne pense plus au Vin le croyant revendu : donc sans examiner si l'intimé estoit, ou non, payé, il n'a pas dû refuser que l'on n'enlevast le Vin dont il s'agit.

La derniere consideration est, que non seulement il n'estoit plus rien dû à l'intimé, mais qu'il restoit d'ailleurs debiteur envers l'appellant par deux promesses, l'vne de quatre-vingts huit livr. l'autre de soixante-quinze deniers.

S'il est necessaire d'establir ce moyen, ce n'est que pour montrer que la saisie reelle a esté legitime, dautant qu'il est prouvé, que sans examiner le defaut pretendu de payement qu'objecte l'intimé, il n'a eu aucun droit d'empescher qu'on n'enlevast ses Vins.

Il ne peut toutesfois en tirer avantage, ny pour pretexter son refus, ny pour se plaindre de ladite saisie; car l'appellant luy a communiqué l'estat des payemens qui luy ont esté faits, par lequel il paroist qu'à la reserve de quarante-six livres qui estoient deuës de reste, il avoit tout payé : or cette somme restante ne pouvoit excuser les refus qui ont esté faits par ledit intimé, puis qu'estant debiteur par promesses, de sommes plus considerables, tout ce qu'il pouvoit pretendre estoit de les deduire jusqu'à la concurrence; laquelle deduction ne peut plus avoir lieu, parce qu'en execution d'vn jugement du 21. Aoust, l'appellant a payé, mais par provision seulement, vne somme de soixante livr. c'est à dire quatorze livres plus que le prix du vin.

Au reste les promesses sont des titres constans.

L'appellant soûtient donc, qu'à l'égard du refus qu'a fait l'in-

timé qu'on n'enlevaſt ſes vins, il le rend reſponſable du déperiſſement, & à l'égard de la ſaiſie reelle, que ledit intime ne ſçauroit pas s'en plaindre, puiſqu'il eſt debiteur de deux ſommes portées par autant de promeſses.

Il fait cinq objections.

1°. Que l'appellant ne ſçauroit pas pretendre des dommages & intereſts pour le deperiſsement du vin dont il s'agit, par ce que dés le moment du marché fait entr'eux il en a eu la poſſeſſion par la tradition de la clef de la caue, & qu'aux termes de la Couſtume, le Vin qui eſt remply eſt alors au peril du Marchand achepteur.

L'appellant eſt d'accord qu'en termes generaux ces principes ont lieu ; mais il ſoûtient qu'il eſt dans vn cas d'exception ; Sçavoir, que le refus que l'intimé a fait à pluſieurs fois de laiſſer enlever les Vins dont eſt queſtion, l'ont rendu reſponſable du deperiſſement, la propoſition eſt ſans difficulté.

2°. Que le déperiſſement n'eſt iuſtifié que par vn procez verbal qui eſt vn Acte nul, par ce que le Couretier qui a fait le rapport a eſté nommé d'Office, ſans qu'auparauant les parties euſſent eſté refuſantes d'en convenir de leur part, comme il eſtoit des regles.

Cette obiection ſe leve par cette circonſtance deciſive, que le iugement qui nomme le Couretier pour faire ſon rapport eſt ſans appel ; ce qui rend ce rapport fait en execution valable & authentique.

3°. Que les dommages & intereſts pretendus contre l'intimé ne peuvent eſtre maintenant liquidez, par ce que l'appellant a depuis diſpoſé du Vin dont il s'agit, ſans y appeller ledit intimé.

L'appellant répond, qu'y ayant du plus ou du moins dans des dommages & intereſts, la ſeule choſe qu'il convient ſçavoir, eſt, ſi pour avoir empeſché l'enlevement du Vin il eſt ſurvenu du déperiſſement ; car ce fait étably, il faut adjuger des dommages & intereſts ; or ce fait eſt conſtant par le procez verbal du Couretier.

Ce qu'auroit fait vn procez verbal de la vente du Vin, c'eſt qu'en conſequence les dommages & intereſts ſe trouveroient liquidez ; mais pour avoir obmis cette formalité, il eſt indubitable qu'ils ne ſont pas moins acquis à l'appellant, ſauf dans l'execution à les liquider pour le plus ou le moins.

4°. Que les payemens du prix du Vin vendu ne ſont pas iuſtifiez ; l'appellant ſouſtient qu'il faut adiouſter foy à l'eſtat qu'il en a donné, parce que c'eſt vn vſage conſtant dans le pays, &

prouvé au procez par le Certificat de tous les Couretiers de la Ville d'Auxerre qu'ils n'ont iamais tiré d'acquits des payemens du prix des Vins qu'ils acheptent des particuliers.

La raiſon de cet vſage, c'eſt qu'à Auxerre & lieux circonvoiſins on ne ſuit pas l'Article 147. de ladite Couſtume, qui veut que l'achepteur laiſſe au Vendeur du Vin vn billet de la vente; de ſorte que le Vendeur n'ayant point de ſa part de ſeuretez que ſur la bonne foy du Marchand achepteur; celuy-cy de ſon coſté n'en prend point auſſi d'autres en payant le Vendeur.

Il eſt vray que ledit intimé a communiqué vn memoire des payemens qu'il dit ſeulement luy avoir eſté faits?

Mais qui des deux memoires merite d'eſtre crû? celuy que l'appellant conſtamment communique, puiſqu'il a pour garand vn vſage vniverſellement receu dans l'Auxerrois? S'il s'eſt donc repoſé ſur vne bonne-foy qui aſſure tous les Marchands de Vins: peut-on luy imputer de n'avoir pas pris des ſeuretez plus grandes, que celles dont generalement tout le monde eſt content.

La derniere objection, eſt, que les ſommes mentionnées aux promeſſes qui ont ſervy de fondement à la ſaiſie reelle, ont eſté precomptées ſur le prix deſdits Vins, & par conſequent ſont demeurées ſans cauſe en la poſſeſſion de l'appellant.

Ce fait eſt auancé ſans preuve & ſans pretexte:

Premierement, puiſque ces deux promeſses ſont en la poſſeſſion de l'appellant, c'eſt vne preſomption puiſsante & naturelle, que ſi les ſommes qui y ſont contenuës avoient eſté deduites, l'intimé ſans doute les auroit retirées.

En ſecond lieu, quand eſt-ce qu'il allegue cette pretenduë deduction; il a eſté premierement aſſigné pour reconnoiſtre & payer ces promeſſes; il a ſouffert d'y eſtre condamné, qu'on luy ait fait pluſieurs commandemens & perquiſitions de ſes meubles, que ſes immeubles ayent enfin eſté ſaiſis reellement? eſt-il à preſumer que ſi ces promeſſes euſſent eſté acquittées, il n'euſt pas d'abord fait ceſser ces pourſuites par vne oppoſition qu'il n'a faite que quand par vn eſtabliſsement de Commiſsaire il a veu qu'il alloit eſtre depoſsedé: il n'arrive iamais d'eſtre ſi negligent, lors qu'effectivement on n'eſt pas debiteur.

Monſieur LE CAMVS DE PONT-CARE', *Rapporteur.*



TREBILHON, Pr.